



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Croignon (Gironde)**

N° MRAe 2019DKNA283

dossier KPP-2019-8830

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 17 avril 2018 et des 30 avril et 11 juillet 2019 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le maire de la commune de Croignon, reçue le 2 août 2019, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Croignon ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 9 septembre 2019 ;

**Considérant** que la commune de Croignon, 618 habitants en 2016 sur un territoire de 462 hectares, est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 22 février 2019 ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale et de l'avis n°2018ANA105 du 28 août 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) ;

**Considérant** que la modification simplifiée n°1 du PLU a pour objet :

- de réduire la zone naturelle en reclassant en zone agricole A quatre parcelles (1,36 ha) actuellement en zone N ;
- de modifier la desserte de la zone 1AUa dans l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur Baquey ;

**Considérant** que les quatre parcelles à reclasser de N en A, sont couvertes presque en totalité par des boisements identifiés en espaces boisés classés (EBC) ; que ces EBC sont maintenus hormis sur un secteur destiné à accueillir une construction liée à une activité agricole ;

**Considérant** que cet ensemble est situé dans le périmètre de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de la vallée du Gestas et à proximité du périmètre du site Natura 2000 *Réseau hydrographique du Gestas* ; que ces boisements constituent un réservoir de biodiversité le long du cours du Gestas ;

**Considérant** que le dossier n'expose pas les incidences potentielles directes et indirectes du projet sur ces éléments identifiés comme important pour la biodiversité du territoire ;

**Considérant** que ces incidences et les alternatives éventuelles au projet demandent à être examinées dans le cadre d'une évaluation des incidences adaptée aux enjeux ;

**Considérant** que la modification de l'OAP du Baquey est présentée dans le dossier comme adaptée à la topographie du secteur et permettant à la fois de diminuer les décaissements et de conserver les milieux naturels existants entre la partie haute et la partie basse de l'OAP ;

**Considérant** que la partie cartographique de l'OAP proposée manque de précision, ce qui, en l'état, ne permet pas d'envisager une desserte opérationnelle ; que par ailleurs le projet tel que présenté ne permet plus le maillage piétonnier avec le bourg qui était un objectif initial de l'aménagement allant dans le sens de la prise en compte des mobilités ; qu'en l'absence de protections réglementaires spécifiques, l'OAP n'est pas suffisante pour protéger les éléments naturels signalés dans le projet ;

**Considérant** que le dossier présenté n'expose pas clairement les évolutions envisagées du PLU actuel ni la teneur du document obtenu après modification, ce qui n'est pas favorable à une bonne information du public sur les conséquences de la modification sur l'environnement ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Croignon est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Croignon présenté par la commune (33) **est soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision.

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 23 septembre 2019

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le président de la MRAe

**Signé**

Hugues AYPHASSORHO

<i>Voies et délais de recours</i>
-----------------------------------

#### **1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

#### **2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**